

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5221 du 26 janvier 2010

A. 195.220/XI-17.082

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. JADOT, avocat,
 rue de Condé 35
 7900 Leuze-en-Hainaut,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Politique de
 migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 35.734 (dans l'affaire n/ 46.244/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 décembre 2009 et qui lui a été notifiée le 16 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 janvier 2010 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation "de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 juillet 2009";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980", en ce que "le Conseil du contentieux des étrangers motive essentiellement la décision attaquée en indiquant qu'au moment où l'autorité a pris la décision de mettre fin au séjour de la requérante et de lui ordonner de quitter le territoire, la requérante n'avait pas porté à sa connaissance les éléments pouvant « avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande » alors qu'il lui incombait d'en informer l'administration qui « ne saurait être tenue de procéder à moult investigations »"; qu'elle soutient en substance que cette motivation n'est pas adéquate;

Considérant que l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'impose au Conseil du contentieux administratif qu'une obligation de forme; que la circonstance qu'un motif serait erroné en droit ou en fait ne peut constituer une violation de cet article; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4/, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980" et de l'article 39/65 de la même loi, dans lequel elle soutient qu'elle "a souligné dans le cadre de la procédure qu'elle a manifesté sa volonté non seulement de s'installer avec son conjoint en Belgique mais d'y mener avec lui une vie commune", qu' "elle justifie que si cette vie commune n'a pu perdurer, c'est en raison du comportement violent de son mari", "que la condition de venir d'installer avec un conjoint belge (« installation commune » au sens de l'article 42^{quater} § 1^{er} 4/) n'implique pas une cohabitation réelle et durable (comme celle exigée par l'article 10 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980), que "d'autre part, la décision du 13 juillet 2009 ne permet pas à la requérante de vérifier si l'administration a examiné si elle pouvait prétendre bénéficier de l'exception prévue par la loi pour le conjoint victime de violence domestique dans le cadre du mariage » qui démontre en outre qu'il est travailleur salarié ou non, ou qu'il dispose pour lui-même et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assurance sociale de l'État membre d'accueil pendant la durée de son séjour et qu'il est entièrement couvert par une assurance maladie dans cet État (article 42^{quater} § 4 de la loi du 15 décembre 1980)" et qu' "en ne répondant pas à ces arguments, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas valablement motivé la

décision attaquée” et a violé l’article 42*quater*, § 1^{er}, 4/, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers;

Considérant que la requérante n’a pas pris, devant le Conseil du contentieux des étrangers, de moyen invoquant la violation de l’article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu’à cet égard le moyen de cassation est nouveau et, par suite, irrecevable; et que le Conseil du contentieux des étrangers n’avait pas à répondre à un argument qui n’était pas soulevé devant lui par la requête dont il était saisi, de sorte qu’en tant qu’il est pris de la violation de l’article 39/65 de la même loi, le moyen n’est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l’article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales dans lequel elle soutient que “le fait pour [elle] de devoir retourner dans son pays d’origine constituerait manifestement une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale” et qu’ “en l’espèce, et même si l’application de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas en soi une violation de l’article 8 de la Convention précitée, la décision querellée viole le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale”;

Considérant que le seul fait, pour un juge administratif, de rejeter régulièrement un recours en annulation formé par une personne contre une décision administrative ne saurait constituer une atteinte à sa vie privée et familiale; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	J. MESSINNE.
----------------	--------------